

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

lire dans ce Numéro

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Le sermon sur la plage.

Les lois fiscales au Sénat.

Une fiche de consolation pour l'ex-Négus.

La Cité ouvrière d'Abou Zaabal.

Bibliographie. — Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte. — Eugène Vroonen.

Faillites et Concordats.

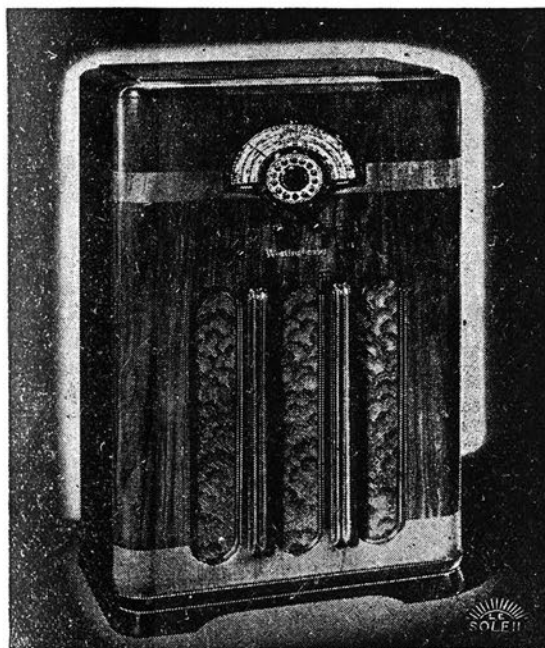
Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.



Radio Westinghouse

1938

DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine
15 B, Rue Fouad Ier
Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha
19, Sharia Soliman Pasha
Téléphone: 41465

“SOUSSA” la cigarette du jour

donne satisfaction toujours.

● Conservez les coupons
contenus dans chaque boîte.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 8 Août	Mardi 9 Août	Mercredi 10 Août	Jeudi 11 Août	Vendredi 12 Août	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etat							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 101 3/4	101 1/2	101 1/2	101 9/16	101 3/4	101 1/2	Lst. 2 Mai 38
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 95 3/8	95 3/8	95 3/8	95 3/8	95 5/16	-	Lst. 1 3/4 Avril 38
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 99 1/2	-	100 1/2 a	100	100	-	Lst. 1 3/4 Avril 38
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 8 3/4	9 v	9 a	9 a	9 a	-	Dr. 12 Avril 38
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 663	663	658	660	-	660 v	P.T. 120 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1250	-	-	-	-	1240 v	L.E. 2 1/2 Septembre 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 323	323	323	-	-	-	Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 297	297 1/2 a	297 1/4	-	297 1/4 Ext	-	Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 535	-	-	-	542	-	Fcs. 8 3/4 Mars 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 480	481	-	-	484	482	Fcs. 7.5 Juin 38
Crédit Foncier Egypt. 3 1/2 % Em. 1/6/37 - 27/8/37	L.E. 95.15	-	95.50	-	-	-	P.T. 175 Mai 38
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 3 31/32 1/64	-	-	-	-	3 15/16	Lst. 0.36 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 451	-	450 v	448 v	448 v	443 v	Fcs. 8.75 Juin 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 720	-	-	-	-	-	F.F. 22.5 Juillet 38
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 35	35 v	34 15/16	35 1/16	-	34 27/32	Sh. 22/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 16	15 15/16 v	15 15/16 v	15 3/4	15 7/8 a	15 15/16	Sh. 10.9 Avril 38
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 366	361	359	356	357 3/4	-	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 5/16	6 5/16 1/64 a	6 5/16 1/64	6 9/32 1/64 a	6 5/16 v	-	P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 34 1/8	-	-	33 7/8	34 1/16	-	P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 11	-	-	10 7/8 v	-	10 13/16 v	P.T. 40 Mai 38
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 5/16	5 9/32 v	-	5 3/16	5 1/4	-	Sh. 2/6 Juillet 38
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 2/32	2 1/8	-	-	2 1/8	-	-
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.94	-	-	-	-	-	-
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 7 3/8	-	7 1/4	-	-	-	P.T. 26 Avril 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 277 1/4	277	-	276	276 v	275 1/2	P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 10 7/16	10 13/32	10 11/32	10 5/16	10 5/16	-	-
Sociétés de Transport							
Egypt. Delta Light Railways Ltd., Act.	Lst. 1	-	-	-	1 v	-	Sh. 2/- Mars 34
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 237	-	236 v	234 v	-	-	F.B. 54,214 Juin 38
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 1/2	-	-	-	-	-	P.T. 85 Mai 38
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 14 31/32	14 15/16 v	14 7/8 v	14 7/8 v	-	14 13/16	P.T. 30 Mars 38
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 8 1/2	-	-	-	-	-	P.T. 20 Mai 38
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 5 19/32 1/64	5 19/32 1/64 a	5 19/32 1/64 a	5 19/32 1/64	-	-	P.T. 50 Juin 37
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 13/16	-	-	8 3/4	-	8 11/16 a	P.T. 36 Décembre 37
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 45/7 1/2	45/7 1/2	45/4 1/2	45/4 1/2	45/3	45/7 1/2	Sh. 2/3 Décembre 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 19/32	2 19/32 1/64	2 17/32 1/64	2 17/32 1/64	2 17/32	2 9/16	Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 124 3/4	-	-	123	-	-	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 3	3 1/32	-	3	3 1/64	-	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 113	112 1/2	-	112 1/4	112	111 1/2	P.T. 22.18 Mars 38
Soc. Gén. des Sucri. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 467	466	-	-	-	-	Frs. 10 Juillet 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 9 3/4	9 3/4	-	-	-	9 5/8	Sh. 9/- Décembre 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/1 1/2	11/6	11/6	-	-	-	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1	31/32	31/32 v	-	-	-	Sh. 1/- Décembre 37
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 7 5/8	-	7 19/32	7 5/8	-	-	P.T. 16 Mars 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 600	-	-	-	-	598	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 587	-	-	583	-	-	Fcs.Or 7.50 Septembre 37
Suez 5 % Obl.	Fcs. 615	612	-	607 1/2	607	-	Fcs.Or 12.50 Juillet 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 44/-	43/10 1/2	43/6	-	-	42/10 1/2	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 7 11/16	-	-	7 11/16	-	-	P.T. 20 Mars 38
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 1/32	-	-	1 1/32	-	1 3/64 a	Sh. -/10 Mai 38
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32 1/64	21/32 1/64	21/32 1/64	21/32 1/64 a	-	-	Sh. -/8 Décembre 37
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 15/-	15/- v	14/10 1/8 v	14/9 a	14/9 a	-	Sh. 0/9 Avril 38
The Egyptian Hotels Ltd., Act.	Lst. 1 15/32 1/64	-	-	-	-	-	Sh. 2/- Juin 38

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 409
Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an P.T. 150
- Six mois » 85
- Trois mois » 50
- à la Gazette (un an) . . . » 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadaï » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

Le sermon sur la plage.

Deux ailes soulèvent l'homme sur les choses de la terre: c'est à savoir, simplicité et pureté.

Imitation de Jésus-Christ.

Avec l'été revenu, les rites aimables de la saison s'accomplissent. Et, comme chaque année, à cette époque, le moralisateur vaticine.

Qu'est-ce qui le scandalise à ce point, suscite dans sa poitrine bouillonnante le flot imprécatriceur ?

Des jeux et des ris.

Le sable des plages, qu'il inspecte, la main en visière, est jonché de corps seminus, oints la plupart à l'instar des athlètes antiques. Et ces corps se dorment au soleil comme le pain dans le fournil. Se faisant à eux-mêmes office de mitron, ils se retournent, à périodes égales, sur le flanc, le dos et le ventre, soucieux d'une cuisson uniforme. Au gré des plastiques diverses, le spectacle est tour à tour enchanteur et affligeant. Parfois, ici et là, un corps se lève indolemment. Gainée d'un maillot succinct, l'ondine exhibe à tout venant ce que la stricte décence ne lui commande pas de cacher. Elancé, le pectoral avantageux, les reins moulés dans une culotte d'acrobate, le flanc étroit faisant valoir des épaules d'Anubis, les membres déliés et quelque chose dans la démarche rappelant la longue et souple foulée du léopard, l'éphèbe se produit. La jeunesse appelle la jeunesse. Des groupes se forment. Et le sable des grèves devient tour à tour piste où, s'entraînant à la course, bondissent de folles cohortes, arène où se déroulent les jeux de la païestre et du corps à corps. Et c'est ensuite un

bel assaut, donné à la vague. Jouant au dauphin, il n'est jeune homme qu'à la façon d'un triton ne chevauche une jeune fille. Dans la gerbe d'écume soulevée par les jambes emmêlées, c'est miracle de folâtrerie et de batifolage. Après quoi, toute cette jeunesse, gagnant le rivage, se laisse choir et, la poitrine haletante, la joue posée sur le flanc électif, baigne dans la « chaude lumière » chantée par le poète.

Voilà, et c'est tout. Est-ce bien méchant ? Est-il nécessaire de se voiler la face ?

Avec une constance digne d'un meilleur objet, ils sont plusieurs dans la cité que cet innocent spectacle empourpre d'indignation.

Eh quoi ! que font-ils de l'hygiène ? Ignorent-ils que la peau doit respirer ? Ne leur est-il jamais tombé entre les mains, au cercle ou chez le dentiste, un numéro estival de « Fémina », « Votre Beauté » ou « Marie-Claire » ? N'y ont-ils pas appris que les rayons ultra-violetts sont essentiels à la santé de l'épiderme et de l'organisme ? Ne rougissent-ils pas de leur ignorance qui leur vaut un ventre de magot, une chair adipeuse et blême dont l'insuffisance pigmentaire choque comme une indécence ? Ah ! s'ils consentaient à se dévêtir comme font les autres, en toute innocence, s'ils s'essayaient un peu à sauter et à courir, s'ils daignaient, oublieux de leur dignité solennelle, se mêler aux jeux dont s'offusque leur esprit rétrograde et leur pitoyable pudibonderie, combien mieux ils se porteraient et combien, du même coup, leur caractère changerait à son avantage !

Mais non, ils refusent, et l'idée seule de pactiser avec le siècle ajoute au tremolo de leur lulette.

Jérémies attardés, ils fulminent.

Nous avons vu naguère leur indignation se communiquer aux édiles alexandrins. Nous gardons, en effet, mémoire d'un article de règlement municipal, qui a toujours les honneurs de l'affichage, et qui fait défense « de se baigner ou de se promener sur les plages sans porter un maillot de bain complet, qui devra toujours être agrafé ou boutonné, et qui interdit le port du caleçon seul ».

Pour la circonstance, les sauveteurs avaient été investis d'une fonction civique: ils cumulaient le repêchage des noyés et le gardiennage de la vertu publique. Au bout

de quelques semaines, leur zèle, qui s'était manifesté de façon éclatante, allant, si nous sommes bien informés, jusqu'à provoquer des incidents diplomatiques, s'usa. Il avait été péché par manque de logique. Ce sont les usages qui provoquent les règlements et non point les règlements les usages. Or, en l'occurrence, les mœurs balnéaires juraient avec l'ukase municipal. Celui-ci était au surplus d'une application désormais impossible, vu que, les maillots à bretelles ayant fait leur temps, condamner le port du « caleçon seul », c'était du même coup interdire la baignade.

Chicaner avec la nécessité, c'est injurier le bon sens. Aussi, est-ce, sur les plages, au pied même du panonceau où est placardé le règlement, que, sous le regard désormais placide des gardiens municipaux, celui-ci se trouve violé en toute candeur.

Les Catons cependant n'ont pas désarmé. Le « scandale » n'a-t-il point été porté devant le Parlement ? C'était, si nous avons bonne mémoire, l'honorable Mohamed Abdallah, qui, l'an dernier, déposa sur le Bureau de la Chambre un projet de loi portant condamnation des « bains mixtes ». La division des sexes sur nos plages, voilà ce que réclamait d'urgence son vertueux civisme. Un camp pour les hommes, un camp pour les femmes: ainsi seraient assurés désormais, sous le signe de la modestie et de la décence, les ébats des baigneurs. Et ce n'était pas tout. Les bonnes mœurs devaient être surveillées ailleurs que dans l'eau. Que servait, en effet, de parquer les sexes dans l'élément liquide si baigneurs et baigneuses pouvaient, l'instant d'après, étroitement unis sur le parquet du casino proche, se livrer au dévergondage de la danse ! Donc, concluait l'honorable député, à moins de verser dans la contradiction, ce dont il se défendait pour sa part, il convenait que Terpsichore fût également bannie de ces lieux.

Les députés avaient souri gentiment et, avec eux, le public qui hantait les tribunes.

Le projet de loi fut renvoyé au Comité des propositions. Il y est resté.

Ainsi, après les édiles alexandrins, le Parlement s'est désintéressé du problème. Mais Jérémie n'a pas dit son dernier mot. Désespérant cependant de tenir en respect

l'impudicité par voie législative, c'est, cette fois-ci, à la conscience des baigneurs qu'il s'adresse directement. Il les entend catéchiser, évangéliser. C'est par voie de sermon sur la plage qu'il entend les ramener à la décence. A cet effet, il mobilise des prédicatrices de haute respectabilité, douées du don de l'éloquence. L'habit est, comme on sait, un facteur non négligeable d'édification. Aussi, la capeline des salutistes est à elle seule déjà un prône. La *milaya*, en l'occurrence, satisfaisant à la couleur locale, dispensera la dévotion souhaitée. Si nous sommes bien informés, l'homélie ne s'adressera qu'aux femmes. Elle se donnera, sans doute, pour objet de démontrer que la décence est la plus belle des parures des filles d'Eve, et la modestie leur plus séduisant atour. Sur le plan pratique, le prêche tendra sans doute à démontrer l'intérêt qu'a la jolie femme à ne point, par l'étalage de ses appas, en diminuer l'empire, et les autres à dissimuler leurs imperfections ou leurs disgrâces.

Il n'est pourtant sermon bien conçu et fortement construit qui ne se donne pour thème un verset d'un saint livre et ne s'étoffe d'abondantes références à une littérature sacrée. Le concept de la pudicité rallie, croyons-nous, l'assentiment de l'universalité des moralistes, à quelque pays ou confession qu'ils appartiennent. De telle sorte que, aux fins idéales poursuivies, c'est faire œuvre pie que de propager la parole de tout saint docteur. Aussi bien, pensons-nous ne point œuvrer en vain en accumulant *ad œdificandum* quelques précieux matériaux.

Dussions-nous, à l'usage des deux sexes, prononcer le sermon, nous en emprunterions volontiers l'exorde aux Epîtres de Saint Paul aux Corinthiens et aux Romains:

« On entend dire généralement qu'il y a parmi vous de l'impudicité, et une impudicité telle qu'elle ne se rencontre même pas chez les païens (*Corinthiens*, V, 1) ... La nuit est avancée le jour est proche. Dépouillons-nous donc des œuvres des ténèbres et revêtons les armes de la lumière. Marchons honnêtement, comme en plein jour, loin des excès... de l'impudicité. (*Romains*, XII, 12, 13) ».

L'atmosphère ainsi créée, nous aborderions l'analyse du concept de l'impudicité, et, par la même occasion, démontrerions la nécessité de s'engager dans les chemins de la vertu:

« Les aliments sont pour le ventre et le ventre pour les aliments, et Dieu détruira l'un comme les autres. Mais le corps n'est pas pour l'impudicité. Il est pour le Seigneur, et le Seigneur pour le corps (*Corinthiens*, VI, 13)... Fuyez l'impudicité. Quelque autre péché qu'un homme commette, ce péché est hors du corps; mais celui qui se livre à l'impudicité pêche contre son corps. Ne savez-vous pas que votre corps est le temple du Saint-Esprit qui est en vous, que vous avez reçu de Dieu et que vous ne vous appartenez pas à vous-mêmes (*Corinthiens* VI, 19)... Frères, vous avez été appelés à la liberté. Seulement ne faites pas de cette liberté un prétexte de vivre selon la chair (*Galates*, V, 13)... Je dis donc: marchez selon l'Esprit, et vous n'accomplirez pas les désirs de la chair.

Car la chair a des désirs contraires à ceux de l'Esprit et l'Esprit en a de contraires à ceux de la chair; ils sont opposés entre eux afin que vous ne fassiez point ce que vous voudriez... Or, les œuvres de la chair sont manifestes, ce sont l'impudicité, l'impureté, etc. Je vous le dis d'avance, comme je vous l'ai déjà dit, que ceux qui commettent de telles choses n'hériteront point le Royaume de Dieu (*Galates* V, 16, 17, 18) ».

Nous signalerions comme une référence de poids la doctrine de Saint Thomas d'Aquin, telle que vulgarisée par le R.P. Thomas Pègues, O.P., sous forme de catéchisme pour tous les fidèles.

Nous y lisons, en effet, ceci, sous le chapitre consacré à la modestie extérieure. On y relèvera notamment avec profit la censure des modes impudiques:

« — Faut-il attribuer à la vertu de modestie ce qui peut avoir trait au jeu ou au divertissement et à la récréation dans l'économie de la vie humaine?

— Oui; et cette vertu prend même, alors, un nom spécial, qui est celui d'*eutrapélie*, ou de vertu qui fait qu'on joue ou qu'on se divertit ou qu'on se récréé comme il convient, évitant, d'une part, l'excès, et, de l'autre, le défaut contraire (CLXVIII, 2-4).

— La modestie comprend-elle aussi ce qui a trait à la mise extérieure ou au vêtement?

— Oui; la modestie s'étend aussi à ce qui touche au vêtement ou à la mise extérieure; et c'est même alors qu'elle prend, dans son sens tout à fait strict, le nom de modestie (CLXIX).

— Et que fait la vertu de modestie à ce sujet?

— Elle fait que le mouvement affectif intérieur est ce qu'il doit être à l'endroit de la mise extérieure ou du vêtement; et qu'on y garde cette mesure parfaite, qui exclut tout ensemble la recherche outrée et la négligence déplacée (CLXIX, 1).

— Est-ce contre cette vertu de modestie que pèchent tout spécialement les personnes du monde qui ne gardent aucune mesure dans les excès de ce qu'on appelle la mode, et qui peuvent devenir par là une occasion de péché autour d'elles?

— Oui; c'est tout spécialement contre la vertu de modestie, en même temps d'ailleurs que contre la chasteté, que pèchent ces sortes de personnes; et l'on ne saurait trop blâmer les excès qui se commettent dans ce sens (CLXIX, 2).

Nous stigmatiserions ensuite, par la voix de Saint Augustin, le péché d'habitude:

« Gardez-vous, mes frères, d'attacher peu d'importance au péché dont vous avez déjà peut-être pris l'habitude. Tout péché d'habitude perd de son énormité aux yeux de l'homme, il finit par le regarder comme nul, l'âme est endurcie, elle n'en ressent plus aucune douleur. Un membre complètement pourri est insensible, et un membre insensible ne doit pas être considéré comme sain, mais comme un membre mort. Soyez attentifs à ce que dit l'Écriture et voyez-y la règle de votre conduite (*Sermon XVII*) ».

Et pour finir, ayant constaté avec le Psalmiste que notre « iniquité s'engraissait d'elle-même » (*Psaumes*, LXXII), nous demanderions au ciel de nous assister dans nos efforts vertueux, puisant au Livre de la Sagesse, où il est dit: « Nul ne peut être chaste si tu ne lui en donnes la force » (*Sag.*, VIII, 21).

M^e RENARD.

Gazette du Parlement

Les lois fiscales au Sénat.

Comme nous l'avions annoncé (*), le Sénat, en sa séance du 10 Août, a examiné le projet de loi accordant au Gouvernement le droit d'établir par décrets-lois les nouveaux impôts et taxes ainsi qu'une modification de l'impôt foncier.

On sait que la Chambre des Députés, par 116 voix contre 21, avait voté les pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement.

Le Sénat ne fut point de l'avis de la Chambre. Après une longue et vive discussion, il approuva le rapport de sa Commission des Finances qui concluait au rejet du projet, et se prononça contre les pleins pouvoirs par 61 voix contre 21.

Dans son rapport, la Commission des Finances, dont le rapporteur était le Sénateur Ahmed Youssef El Ghindi bey, avait souligné que la mesure requise était anti-constitutionnelle, la Constitution disposant expressément en son article 124 qu'aucun impôt ne peut être établi, modifié, ou supprimé qu'en vertu d'une loi et en son article 25 qu'aucune loi ne peut être promulguée si elle n'a été votée par le Parlement.

En l'état d'une législation aussi précise et aussi claire, la référence à l'art. 41 invoqué par le Gouvernement n'était d'aucun secours, ce texte ne disposant que pour le cas où dans l'intervalle des sessions parlementaires il était nécessaire de prendre des mesures urgentes.

Or, tel n'était pas le cas, le Parlement étant actuellement en session.

La Commission rappela que le Ministre des Finances avait fait au Sénat une déclaration de laquelle il résultait que le Gouvernement n'avait pas l'intention d'établir de nouveaux impôts au moyen de Décrets.

Elle rappela également que, depuis 1882, il était de tradition en Egypte que les impôts, avant d'être établis, fussent préalablement soumis à l'examen et à l'approbation des assemblées législatives de l'époque.

Telles sont également les traditions parlementaires des principaux Etats qui n'y ont dérogé qu'à titre purement exceptionnel et en raison de circonstances d'une extrême gravité.

La situation actuelle de l'Egypte ne justifiait pas une mesure de cette nature, alors surtout qu'il s'agissait en l'espèce, des lois les plus importantes qui aient jamais été soumises au Parlement depuis la promulgation de la Constitution Egyptienne et peut-être, même, depuis 1882.

La Commission terminait en faisant observer qu'il était facile de répondre à l'argument de l'urgence invoqué par le Parlement en examinant la possibilité d'une éventuelle prolongation de la session parlementaire.

Dans une intervention personnelle le rapporteur de la Commission, Ahmed Youssef El Ghindi, attira l'attention du Sénat sur l'inconvénient grave qu'il y aurait à modi-

(*) V. J.T.M. No. 2406 du 6 Août 1938.

fier ces lois une fois qu'elles auraient été promulguées et appliquées; tout remaniement risquerait de jeter la perturbation dans l'administration fiscale et l'économie générale du pays.

Le Ministre des Finances, S.E. le Dr. Ahmed Maher, dans un long exposé, insista de façon toute particulière sur l'urgence qu'il y avait à prendre les mesures nécessaires pour assurer à l'Etat les sources de revenus qui lui sont nécessaires, le moindre retard devant nécessairement entraîner un déficit dans le budget de l'Etat.

L'examen des lois envisagées serait en pratique extrêmement long et nécessiterait des mois de discussion.

Il souligna que la méthode préconisée par le Gouvernement présentait l'avantage de permettre une expérience pratique de quelques mois à la lumière de laquelle le Parlement, à la rentrée, serait en mesure de mieux examiner et, éventuellement, de remanier la législation fiscale.

S'inclinant devant le vote contraire du Sénat, le Gouvernement déposera Lundi, sur le Bureau de la Chambre, les projets de lois fiscales qu'il examine aujourd'hui à Bulkeley.

Echos et Informations

Le départ en vacances de S.E. Yussouf Zulficar pacha.

S.E. Yussouf Zulficar pacha, Vice-Président de la Cour d'Appel Mixte, qui, depuis le départ de Sir Richard A. Vaux, avait assumé la présidence de la Cour durant les vacances, s'embarquera demain sur l'« André Lebon » à destination du Liban.

Durant son absence, il reviendra à M. le Conseiller Moustapha bey Neguib d'assurer l'intérim de la présidence de la Cour.

Une fiche de consolation pour l'ex-Négus.

L'ex-Négus, après avoir liquidé ses wagons de café, avait, il y a quelques mois, ému les Chancelleries par le sombre tableau de ses difficultés financières.

Mais voici que va être redoré le blason du Lion de Juda. Lst. 10613 sont placées dans l'escarcelle de Haïlé Selassié, par jugement de Mr. Justice Bennet en date du 27 Juillet dernier.

L'ancien souverain, plaidant devant la Chancery Division, réclamait en effet cette somme à la Cable & Wireless Cy Ltd, qui en était redevable envers le Gouvernement Ethiope du chef du service radio-télégraphique.

« Nous voulons bien payer, disait la Société, mais à qui de droit: à quiconque exercerait le pouvoir souverain en Abyssinie ».

Il paraît que c'est toujours le Négus.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

La Cité ouvrière d'Abou Zaabal.

(Aff. Guido Gavasi c. Ahmed Abboud pacha).

Confiance réciproque ou, au contraire, imprudence, toujours est-il qu'en Egypte, plus qu'ailleurs, les conventions se passent souvent d'écrits.

Dans les rapports entre propriétaires et architectes, ce procédé qui, l'heure de la contestation venue, oblige d'une part l'architecte à prouver qu'il a reçu la commande, et, d'autre part, le propriétaire à établir que l'architecte n'en a pas dépassé les limites, malheureusement trop fréquent, vient d'être qualifié par la Cour de « déplorable à tous égards ».

L'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, en Juin 1933, met en adjudication la construction d'une cité ouvrière à Abou Zaabal, sans communiquer aux entrepreneurs, soumissionnaires éventuels, un plan architectural préalablement établi. En Septembre 1933, s'étant préalablement rendu compte que ce plan était indispensable pour apprécier la qualité ou l'intérêt des offres qui lui seraient faites, l'Administration annule sa proposition et ouvre, le même jour, un concours entre architectes pour le choix de ce plan, afin de pouvoir le prendre pour base de son adjudication. En Décembre 1933, elle annule l'adjudication et abandonne son projet.

Or, S.E. Ahmed Abboud Pacha, entrepreneur, était disposé à prendre part à l'adjudication. Son bureau technique, bien qu'outillé et de nature à satisfaire à toutes les exigences des travaux d'entreprise, ne comprenait pas d'architecte. Or, un architecte étant indispensable pour établir les plans de construction et d'aménagement de la cité ouvrière projetée, Abboud Pacha s'était adressé à l'architecte Gavasi.

Adoptant, ainsi que le dira la Cour, « cette manière de procéder, déplorable à tous égards et qui est malheureusement trop fréquente », les parties se contentèrent d'un accord verbal. Après quoi Guido Gavasi se mit à l'ouvrage.

Le retrait par l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat de l'adjudication de la construction de la cité ouvrière qu'elle avait projetée creusa aussitôt un fossé entre l'entrepreneur et l'architecte.

A ce dernier, Abboud Pacha n'entendit point payer d'honoraires pour une affaire morte dans l'œuf.

L'Ing. Gavasi, de son côté, qui n'aurait eu aucun intérêt à l'adjudication, n'acceptait guère l'idée d'avoir travaillé pour le seul profit éventuel d'autrui.

Le différend fut soumis à justice.

Abboud Pacha soutenait que le travail qu'il avait demandé à Gavasi était insignifiant et ne portait que sur la construction des maisons ouvrières, ses propres collaborateurs étant en mesure d'établir les plans et devis de tous autres travaux. Il soutenait, au surplus, qu'il avait été convenu que ce ne serait qu'au cas où il serait, lui Abboud Pacha, déclara-

ré adjudicataire, que Gavasi aurait eu droit à des honoraires.

C'est ce que contestait l'architecte Gavasi. Produisant en justice la justification des divers travaux qu'il avait effectués tant en ce qui concernait la première adjudication que la préparation au concours qui devait précéder la seconde, il réclamait le prix de sa peine qu'il chiffrait à 160 livres.

Par jugement du 6 Mai 1936, le Tribunal Civil du Caire fit droit à l'action de l'architecte.

La 2me Chambre de la Cour, présidée par S.E. Yussouf Zulficar Pacha, s'est, par arrêt du 31 Mars 1938, ralliée à l'opinion des premiers juges.

On ne pouvait admettre, dit-elle, qu'une firme comme celle de S.E. Ahmed Abboud pacha eût fait appel à un architecte s'il se fût agi simplement de dresser le plan de trois modèles de maisonnettes d'un étage qu'il eût suffi de reproduire en quelques centaines d'exemplaires.

En effet, dit-elle, s'il était exact que l'architecte était sans compétence, en principe tout au moins, pour les détails techniques relatifs à l'installation et au fonctionnement des machines diverses qui sont du ressort des entrepreneurs spécialisés, il n'en était pas moins certain qu'il devait, en établissant ces plans, donner des directives d'ensemble à l'entrepreneur général. C'était précisément le rôle de ce dernier ou de son personnel de suivre ces directives et d'en assurer l'exécution.

Ainsi donc, contrairement aux allégations d'Abboud Pacha, convenait-il de considérer comme acquis que Gavasi avait été chargé de dresser un plan général de la cité ouvrière, comprenant non seulement les habitations elles-mêmes, mais encore toutes autres constructions, savoir la voirie, les jardins, les arrivées et dégagements d'eau, le drainage et l'éclairage.

Les productions faites en justice par l'architecte prouvaient que celui-ci avait effectivement étudié toutes ces questions et fourni à Abboud Pacha ses plans et devis.

En cet état, il était sans intérêt, dit la Cour, de rechercher si les bureaux d'Abboud Pacha avaient entamé des pourparlers avec des sous-entreprises sur la base des travaux de Gavasi, avec ou sans modifications, et ceci pour la raison que l'architecte n'était pas chargé de conduire les travaux, mais seulement de fournir les éléments préparatoires à l'adjudication.

Ainsi donc convenait-il de retenir que Abboud Pacha, bien qu'entrepreneur de profession, avait contracté avec l'architecte Gavasi, en raison des circonstances spéciales de l'affaire, comme l'aurait fait un propriétaire qui aurait limité sa demande à un projet assorti de devis. Ayant négligé de préciser par écrit les modalités du contrat, il n'était pas fondé à contester les travaux effectués alors qu'ils étaient normaux, et encore moins à soutenir qu'en vertu d'une convention spéciale l'architecte n'aurait droit à des honoraires qu'au cas où les travaux lui auraient été adjugés à lui Abboud Pacha.

« Une clause de cette nature, licite mais exorbitante du droit commun, ne pouvait, dit la Cour, être prouvée que par écrit ».

Il ne restait donc qu'à apprécier si les travaux fournis par l'architecte justifiaient le montant des honoraires qu'il réclamait. En l'espèce, Gavasi avait produit des justifications qui correspondaient aux divers travaux par lui effectués. Il avait lui-même librement fixé le chiffre de ses honoraires à L.E. 160 lorsqu'il avait présenté sa note, une fois ses travaux terminés.

La Cour, après les premiers juges, estima que cette somme n'était nullement excessive.

Bibliographie

EUGENE VROONEN. — *Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte.* — Tome 1er, Alexandrie, Librairie Judiciaire, 1938.

A un moment où la condamnation des Tribunaux Mixtes paraît devoir sérieusement compromettre l'œuvre remarquable accomplie depuis plus d'un demi siècle par l'organisation judiciaire qui a fait la fortune du pays, il est réconfortant de trouver encore quelques pionniers qui ne se soient point découragés.

Déjà une année judiciaire s'est écoulée depuis l'entrée en vigueur du nouveau régime, et la période de survie de nos Juridictions n'est maintenant que de onze années seulement, et non plus de douze. Dans onze ans, nos prétoires fermeront leurs portes, la Magistrature constituée par l'élite judiciaire du monde entier aura terminé sa fonction, et les membres de ce Barreau Mixte qui a tant fait pour la Justice Egyptienne se disperseront à leur tour, condamnés notamment par la suppression de la grande langue judiciaire du pays au mutisme et à l'inaction.

Mais d'aucuns pensent encore que leurs efforts passés auront pu ne point demeurer stériles, et de courageux travailleurs s'occupent à l'heure actuelle encore de coordonner les importants matériaux réunis depuis la grande Réforme Judiciaire de Nubar pacha, pour permettre aux générations futures de les utiliser. Parmi eux, il nous est particulièrement agréable d'avoir à rendre hommage aujourd'hui à un fort distingué magistrat du Tribunal Mixte d'Alexandrie. M. Eugène Vroonen, en effet, vient de faire paraître à la Librairie Judiciaire le premier volume d'un « *Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte* », établi sur le modèle des grands répertoires alphabétiques similaires des pays européens.

Avec son éminent préfacier, le Président C. van Ackere, il a pensé en effet que « si les années des Tribunaux Mixtes sont désormais comptées, leur œuvre jurisprudentielle ne périra pas ». Il ne pouvait mieux contribuer à assurer cette survie qu'en dressant, suivant l'heureuse formule de la préface, « un inventaire général du droit mixte au moment où commence pour l'Institution Mixte un régime nouveau qui va entraîner de si profondes modifications dans toutes les branches du droit ».

C'est le Tome 1er de cet important ouvrage qui vient maintenant de paraître.

En plus de 500 pages de format *in-octavo*, seules les matières couvertes par les cinq premières lettres de l'alphabet ont pu être traitées. C'est dire l'importance envisagée pour l'œuvre totale. Encore apparaît-il que pour éviter des développements plus considérables, qu'il a considérés sans doute comme inopportuns pour un instrument pratique de travail courant, l'auteur s'est abstenu d'éliminer de la jurisprudence analysée les décisions trop anciennes ou susceptibles de faire double emploi, quand elles ne lui sont point apparues comme d'intérêt trop secondaire. Ainsi, soucieux de clarté et de méthode, a-t-il toujours opportunément abordé l'examen de chaque sujet par une définition nette, souvent empruntée au « *Vocabulaire juridique* » de Capitant. Mais il n'a point jugé bon de la faire toujours suivre des décisions rendues sur la matière. Un exemple nous est fourni au mot « *Action provocatoire* » où, après nous avoir dit que c'est « celle qui est donnée à une personne pour mettre en œuvre un recours que la loi lui accorde contre une autre personne », l'auteur s'abstient de citer les arrêts de la Cour d'Appel Mixte qui ont décidé que cette action n'existait pas dans notre droit.

Parfois l'auteur s'est limité à l'une des acceptions d'un terme juridique: ainsi toujours avec Capitant nous dit-il, au mot « *Administration* », que c'est « en droit civil, l'action de gérer un bien ou un ensemble de biens ou un patrimoine ». La définition du même mot en droit administratif n'est pas fournie, de même que les développements jurisprudentiels qu'il eût alors comporté, mais que le lecteur trouvera évidemment sous d'autres rubriques spéciales.

Par contre, le Tome 1er contient des monographies jurisprudentielles très méthodiques sur un certain nombre de matières, monographies que le praticien consultera fréquemment avec fruit, pour y trouver aisément, grâce à une opportune classification, les principales décisions recherchées. Ce n'est point d'ailleurs à la lueur de quelques remarques rapides que peut être apprécié un ouvrage de pareille importance, dont l'utilité pratique, tout au contraire, peut être soulignée par les services qu'on ne manquera pas de lui demander.

Tel qu'il se présente, le nouveau « *Répertoire Général Alphabétique du Droit Egyptien Mixte* » ne manquera pas de donner à ceux qui ont pu méconnaître parfois nos belles Juridictions, une idée « de ce que peuvent réaliser, dans une société cosmopolite, des juristes — magistrats et avocats — qui s'inspirent d'un idéal commun de justice », suivant la belle formule du Président van Ackere.

Faut-il ajouter que l'auteur était particulièrement qualifié, par sa collaboration aux « nouvelles » belges, pour entreprendre, au profit de la bibliographie juridique égyptienne, une œuvre parallèle à celle que représente le nouveau répertoire de droit belge?

Nous venons précisément d'avoir le plaisir de recevoir le « *Commentaire du Titre préliminaire et des Titres I à IV du Code Civil belge* », dû précisément au Président Vroonen, qui ne pouvait de meilleure façon justifier sa double qualité de Juge honoraire du Tribunal de Bruxelles et de magistrat aux Juridictions Mixtes d'Egypte, faisant ainsi mentir le proverbe qui prétend qu'on ne

peut servir deux maîtres à la fois. Mais la Justice, qu'elle soit d'Egypte ou d'ailleurs, n'est-ce pas à vrai dire un seul et même maître, qu'on est d'autant plus fier de servir qu'il est plus exigeant ?

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:
KAMEL WASFY BEY ABOUL DAHAB.

Jugements du 8 Août 1938.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Habib Armanious Mitry, nég., sujet égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh). Date cess. paiem. le 30.12.37. Synd. M. M. Mavro. Renv. au 5.9.38 pour nom. synd. déf.

Morkos Khalil, nég., sujet égyptien, demeurant à Abou-Korkas (Minieh). Date cess. paiem. le 7.2.37. Synd. M. I. Ancona. Renv. au 5.9.38 pour nom. synd. déf.

Abdel Rahman Malash El Mawardi, nég., sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kom (Ménoufieh). Date cess. paiem. le 18.9.37. Synd. M. A. D. Jéronymidès. Renv. au 5.9.38 pour nom. synd. déf.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS PREVENTIFS.

Abdel Samieh Seid Fakahani, Conc. homol. par abandon d'actif.

B. Gennaoui & Co., 30 % payable en 6 versements trimestriels.

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS JUDICIAIRES.

Dr. Philippe Sarkis (Droguerie Moderne), 15 % au comptant.

Sidhom Abdel Malek, 25 % payable en 4 versements semestriels.

Meawad Moursi & Mohamed Sayed Said, 25 % en 4 versements trimestriels.

DIVERS.

Zaki Guergues. Faillite clôturée faute d'actif.

Dame Hélène Théodorou. Faillite rétractée.

S. Puhalovich & Co (Union Cinématographique Egyptienne). Faillite clôturée pour insuff. d'actif.

Azab Sid Ahmed & Fils Mohamed. Faillite clôturée faute d'actif.

Moustafa Ahmed Osman. Faillite clôturée faute d'actif.

Mayer Harari. Union dissoute.

Emilio Barletti. Demande de conc. prév. rayée.

JOURNAL OFFICIEL.

Sommaire du No. 92 du 4 Août 1938.

Arrêté désignant la ville de Chebin el Kom parmi les villes et villages pour lesquels des hospices ont été organisés en vue de prévenir la mendicité.

Arrêté modifiant la période dans laquelle pourra être présentée la demande d'examen des semences de riz, édictée par l'Arrêté du 9 Septembre 1935 étendant aux semences de riz les dispositions du Décret-loi No. 52 de 1932.

En supplément:

MINISTÈRE DES FINANCES. — Administration des Contributions Directes. — Saisies administratives.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Paoha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEZ, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 23 Juillet 1938.

Par le Sieur Nicolas Photios Tsirlis, èsn. et èsq. de mandataire des Hoirs de feu Photios Tsirlis.

Contre le Sieur Guirguis Boulos.

Objet de la vente: 4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes de terrains sis à Amlit, Markaz Teh El Baroud (Béhéra), en deux parcelles: la 1re de 3 feddans au hod El Malaka No. 1, kism awal, faisant partie de la parcelle No. 2, indivis dans 8 feddans, 18 kirats et 20 sahmes, et la 2me de 1 feddan, 4 kirats et 16 sahmes, aux mêmes hod et numéro, faisant partie de la parcelle No. 10.

Mise à prix: L.E. 200 outre les frais. Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour le poursuivant, èsn. èsq.,
151-A-55 Néguib N. Antoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 20 Juillet 1938.

Par le Sieur Walter Oettinger, négociant, citoyen suisse, demeurant au Caire, rue Kasr El Nil, No. 35.

Contre le Sieur Metwalli Ahmed, fils de Ahmed Aly, petit-fils de Aly Ahmed El Gahche, négociant, sujet égyptien, demeurant à Ezbet El Gahche, dépendant de Sandabast, Markaz de Zifta (Gharbieh).

Objet de la vente: un terrain de culture de la superficie de 1 feddan, 12 kirats et 17 sahmes, en deux parcelles, sis à Sandabast, Markaz Zifta (Gharbieh), aux hods Melk El Faskieh No. 2 et Melk El Gharbi No. 5, le tout plus amplement décrit et délimité dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 140 outre les frais. Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour le poursuivant,
148-A-52 O. Keun, avocat.

Suivant procès-verbal du 23 Juillet 1938.

Par le Sieur Georges Dandoudis.
Contre le Sieur Khalil Ibrahim El Askari.

Objet de la vente:

16 feddans de terrains cultivables sis à Nahiet Ezbet Youssef El Askari, Mar-

kaz Teh El Baroud (Béhéra), en deux lots, savoir:

1er lot.

9 feddans au hod El Sabi No. 4, faisant partie de la parcelle No. 8, les dits biens indivis dans 16 feddans et 7 kirats.

2me lot.

7 feddans par indivis dans 31 feddans, 22 kirats et 8 sahmes, au même hod, faisant partie de la parcelle No. 7.

Mise à prix:

L.E. 135 pour le 1er lot.

L.E. 105 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour le poursuivant,
150-A-54 Néguib N. Antoun, avocat.

Suivant procès-verbal du 6 Août 1938.

Par:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Simbel, fils de Mohamed, de Moustafa Simbel, domicilié à Alexandrie, rue Messiri, No. 1, assisté judiciaire.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, pour le recouvrement des frais.

Contre le Sieur Mohamed Hussein Soliman, fils de Hussein, de Soliman, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1938, de l'huissier Chryssanthis, dénoncé suivant exploit de l'huissier A. Quadrelli du 19 Juillet 1938, transcrits le 27 Juillet 1938 sub No. 2642 A.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de pics carrés 593 environ, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée comprenant sept magasins, et deux appartements, le tout sis à Zahria, banlieue d'Alexandrie, rue Haggar Nawatia No. 152 tanzim, kism El Raml, Gouvenorat d'Alexandrie.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais.

Pour les requérants,
154-A-58 I. J. Hakim, avocat à la Cour.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 17 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Camp de César, 11 rue Mandès.

A la requête des Hoirs Socrate Rocotas, à savoir:

1.) La Dame Evridiki Rocotas,

2.) Le Sieur Panayotti Rocotas, propriétaires, hellènes.

Au préjudice du Sieur Abdel Halim Abdel Wahab Merdan, commerçant, local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 6 Août 1938, huissier D. Chryssanthis.

Objet de la vente: l'agencement d'une épicerie.

Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour les poursuivants,

G. Svoronos,

147-A-51

Avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Gameh Charkass No. 2.

A la requête de César Mieli.

Au préjudice de Joseph Isaac.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 30 Juillet 1938.

Objet de la vente: 3 armoires, 4 chaises, 1 canapé, 3 fauteuils, 2 tables, 1 lustre, etc.

Pour le poursuivant,

171-C-866.

Georges Rabbat, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 13 rue Tewfik.

A la requête du Sieur Abdel Aal Abdallah Farghali.

Au préjudice de la Raison Sociale « K. & Z. Dilaveris ».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937, huissier V. Pizzuto, en exécution d'un jugement sommaire du 28 Octobre 1937.

Objet de la vente: bureaux, armoires, bibliothèque, classeurs américains, machine à écrire « Idéal », coffre-fort, ventilateur, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,

175-C-870

Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Assouan, quartier El Harès.

A la requête de Nadler Frères.

Contre Mohamed Hamed Charki.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 21 Juillet 1938.

Objet de la vente: appareil de radio, agencement de magasin, presse à copier; riz, haricots, macaronis, cacahuètes, boîtes de vernis, papier d'emballage, huile de cuisine, huile de ricin, savon, encens, pots de confiture, boîtes de bonbons, bouteilles de china, pilules «Jacques», bleu de lessive, etc.

Pour la poursuivante,
135-C-846 R. V. Braunstein, avocat.

Date: Mardi 23 Août 1938, dès 11 heures du matin.

Lieu: au marché de Béni-Souef.

A la requête d'Elie Adès.

Au préjudice de Mahmoud Moustafa Kamal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution de l'huissier G. Khodeir, du 20 Juin 1938, et d'un procès-verbal de renvoi de vente, de l'huissier Aziz Tadros, du 28 Juillet 1938.

Objet de la vente: bureau, armoire, vitrine, ventilateur, 2 radios, 6 batteries pour radios.

Pour le poursuivant,
156-C-851. Maurice Castro, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madabegh No. 17.

A la requête de M. le Greffier en Chef èsq.

Contre la Dame Marie Badran.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salle à manger en bois mogano, composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier, 1 table à rallonges, 1 canapé et 2 fauteuils en cuir, avec coussins en velours.

Le Caire, le 12 Août 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
161-C-856 A. Keun.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 11 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Madbouli, No. 74.

A la requête de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire èsq.

Contre le Sieur Joseph Badran et la Dame R. Proposito.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 26 Juillet 1938.

Objet de la vente:

1.) 1 piano vertical marque Gors & Kelman, avec son tabouret.

2.) 1 canapé et 2 fauteuils en bois plaqué noyer, tapissés de velours.

3.) 1 table ronde en noyer.

4.) 1 garniture de salle à manger composée de 1 buffet, 1 dressoir, 1 argentier et 1 table à rallonges, en bois de noyer.

5.) 6 chaises et 2 fauteuils en noyer.

6.) 1 lustre électrique à 6 lampes.

7.) 1 garniture de chambre à coucher, en noyer massif, composée de 1 armoire, 1 chiffonnier et 1 toilette.

8.) 1 bureau en acajou, avec cristal.

9.) 1 bibliothèque en acajou.

Le Caire, le 12 Août 1938.
Le Greffier en Chef p.i.,
160-C-855 A. Keun.

Date: Mardi 23 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, dépendant de Sayad, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt) S.A.

Au préjudice des Sieurs:

1.) Fawaz Eid Ibrahim,

2.) Mohamed Eid Ibrahim,

3.) Mahmoud Abdel Naim Metwalli, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Bouss, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938, R.G. No. 5003/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: 2 vaches; la récolte de maïs pendante par racines sur 6 feddans et 4 kirats, d'un rendement de 6 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
168-C-863 Albert Delenda, avocat.

Date: Samedi 27 Août 1938, dès 9 heures du matin.

Lieu: à El Kayat (Minieh).

A la requête de la Banque Misr.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Abdel Latif Maklad,

2.) Mahmoud Abdel Latif Maklad,

3.) Dame Fatma Abdel Latif Maklad,

4.) Hussein Abdel Hamid Maklad,

5.) Hassan Abdel Hamid Maklad,

6.) Dame Zeinab Abdel Hamid Maklad,

7.) Abdel Aziz Abdel Latif Maklad,

8.) Ibrahim Ahmed Abdel Latif Maklad,

9.) Dame Nefissa Abdel Latif Maklad.

En vertu d'un procès-verbal de détournement et de nouvelle saisie-brandon du 28 Juillet 1938, huissier Jos. Talg.

Objet de la vente:

1.) La récolte de coton Achmouni sur 1 feddan, au hod El Delala, évaluée à 4 kantars environ.

2.) La récolte de maïs seifi sur 1 feddan au hod El Cheikh Abdel Wahab, évaluée à 5 ardebs environ.

Pour la poursuivante,
127-C-838 Maurice Castro, Avocat à la Cour.

Date: Mardi 23 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa (Fayoum).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Tawab Mahmoud El Zaafaran,

2.) Abdel Hamid Mahmoud El Zaafaran, tous deux propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Bahr Aboul Meir, Markaz Etsa (Fayoum).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Décembre 1937, R.G. No. 8779/61me A.J., et d'un procès-verbal de récolement et nouvelle saisie-exécution du 21 Mai 1938.

Objet de la vente: 32 ardebs de blé, 15 ardebs de maïs.

Pour la poursuivante,
170-C-865. Albert Delenda, avocat.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 8 h. a.m.

Lieu: à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Baki Khaled,

2.) Abdel Kader Khaled, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Koudiet El Islam, Markaz Deirout (Assiout).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 11 Mai 1933, R.G. No. 8069/58me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1938.

Objet de la vente: 1 gourne de 25 ardebs de blé.

Pour la poursuivante,
166-C-861. Albert Delenda, avocat.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 228 rue Teraa El Boulaquieh.

A la requête de Pierre Mouzouridis.

Contre Mohamed Ibrahim Khalifa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 30 Juin 1938.

Objet de la vente: porte d'entrée vitrée, glacière, balance automatique marque Berkel, balance à deux plateaux, comptoir caisse, appareil de radio Zenith, machine à trancher le jambon, marque Favorit, etc.

Pour le poursuivant,
158-C-853 P. D. Avierino, avocat.

Date: Mercredi 31 Août 1938, à 8 h. 30 a.m.

Lieu: au marché de Nahiet Kolosna, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête de:

1.) La Dame Rose Keyssar Khouzam.

2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, èsq.

Contre la Dame Kokab Sadek Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 4 Août 1937, huissier Jos. Khodeir.

Objet de la vente: divers meubles tels que buffet, canapés, lits, tapis, armoires, etc.

Pour les poursuivants,
172-C-867 S. Sourour, avocat.

Date: Mardi 23 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

1.) Abdel Nabi Mahmoud Saïd,

2.) El Dardir Mahmoud Saïd, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Armant El Wabourat, Markaz Louxor (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 24 Mars 1938, R.G. No. 3427/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juin 1938.

Objet de la vente: divers meubles tels que canapés, guéridons, tables, tapis, glacières, dekkas, salon composé de fauteuils, chaises, canapés, radios, miroir, bibliothèque.

Pour la poursuivante,
169-C-864. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 16 Août 1938, à 10 h. a.m.
Lieu: au Caire, rue Kasr El Aini No. 68.

A la requête d'Edouard Messadieh.
Au préjudice du Dr Ismail Chararah, dentiste.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 15 Février 1937 et ce **en exécution** d'un jugement sommaire du 23 Septembre 1936.

Objet de la vente: garniture en acier chromé, fauteuils, tables, bureau en noyer et acier chromé.

Pour le poursuivant,
177-C-872 N. Moghabghab, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à El Massalha, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Latif Mohamed El Masry,
- 2.) Arafat Ismail Arafat, tous deux propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Massalha, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938, R.G. No. 5001/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 bufflesse; la récolte de maïs sur 2 feddans, d'un rendement de 5 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
167-C-862. Albert Delenda, avocat.

Date: Vendredi 19 Août 1938, à 10 h. 30 a.m.

Lieu: au Caire, au garage Moore Brothers, No. 13, rue Boustan, immeuble Pontremoli.

A la requête et à l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie, du 5 Juillet 1938.

Objet de la vente: une automobile Hillman «80» seven-seater, limousine noire, châssis No. 20/12779, moteur No. 12798.

Paiement au comptant; 5 0/0 droits de criée.

Alexandrie, le 12 Août 1938.
181-AC-63 A. M. de Bustros, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Hebelat El Charkieh, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Soliman Abdel Rahman Selim,
 - 2.) Abdel Latif Ahmed Hassanein,
 - 3.) Abdel Radi Ahmed Hassanein.
- Tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Hébelat El Charkieh, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 6 Février 1937, R.G. No. 6799/62me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine à presser la canne à sucre (assara), 2 vases en cuivre.

Pour la poursuivante,
162-C-857. Albert Delenda, avocat.

Faillite Hillel De Picciotto.

Le jour de Mercredi 17 Août 1938, dès 10 h. a.m., au Caire, rue Bibars No. 14, Hamzaoui, il sera procédé à la vente aux enchères publiques de 13 caisses de tissu de coton «Windsor».

Cette vente est poursuivie **en vertu** d'une ordonnance rendue par Monsieur le Juge-Commissaire le 23 Juin 1938.

Conditions: au grand comptant, livraison immédiate, droits de criée 2 1/2 0/0 à la charge des adjudicataires.

Le Syndic, M. Mavro.
L'Expert Commissaire-priseur,
190-C-876. M. G. Lévi. — Tél. 42565.

Date: Mercredi 21 Septembre 1938, dès les 9 heures du matin.

Lieu: à Seila El Charkia, district de Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

A la requête de la Banque Misr et en tant que de besoin Sadek Gallini Bey.

Au préjudice de Ahmad Mohamed El Shafei et Ibrahim Amin El Shafei.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 vache rouge; la récolte de coton Achmouni pendante sur 15 feddans, etc.

Pour les poursuivants,
196-C-882. M. Sednaoui, avocat.

Date: Lundi 22 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Hebelat El Charkieh, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Abdel Radi Ahmed Hassanein,
- 2.) Abdel Latif Ahmed Hassanein,
- 3.) Soliman Abdel Rahman, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Hebelat El Charkieh, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 28 Janvier 1937, R.G. No. 2520/62e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 20 Mars 1937.

Objet de la vente: 1 machine de sucrière (assara), 2 vases en cuivre.

Pour la poursuivante,
165-C-860. Albert Delenda, avocat.

Date: Mardi 23 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Ezbet El Bouss, dépendant d'El Sayad, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

A la requête de l'Imperial Chemical Industries (Egypt).

Au préjudice des Sieurs:

- 1.) Dardir Ahmed Abdallah,
- 2.) Mohamed Tewfik,
- 3.) Abdallah Aly Osman, tous propriétaires, sujets égyptiens, demeurant à Ezbet El Bouss, Markaz Nag-Hamadi (Keneh).

En vertu d'un jugement rendu par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 9 Juin 1938, R.G. No. 5002/63me A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 23 Juillet 1938.

Objet de la vente: 1 chameau; la récolte de maïs sur 1 feddan, d'un rendement de 8 ardebs par feddan.

Pour la poursuivante,
164-C-859. Albert Delenda, avocat.

Tribunal de Mansourah.

Date: Jeudi 18 Août 1938, à 9 h. a.m.
Lieu: à Zagazig, rue Midan Adly.

A la requête de la Spalato S.A. des Ciments Portland.

Contre Fahmi Ahmed Ibrahim, commerçant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie complémentaire du 29 Juin 1938, huissier Philippe Attallah, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 4 Avril 1938, R.G. No. 2254/63e A.J.

Objet de la vente:

- 1.) 10 tonneaux de poudre bleue.
- 2.) 5 tonneaux de poudre de blanc de zinc.
- 3.) 50 petits sacs de talc.
- 4.) 300 espagnolettes avec leurs tiges.

Alexandrie, le 12 Août 1938.
Pour la requérante,
155-AM-59 Néghib Orfali, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue Chaboury.

A la requête du Sieur Alfred Zarmati.
Au préjudice de la Raison Sociale Georgiadès Frères.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 30 Novembre 1937, huissier Y. Michel, suivi d'un procès-verbal de saisie supplémentaire du 9 Mars 1938, huissier Y. Michel, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte de Mansourah.

Objet de la vente: cognac «Boutelier», whisky «John Haig», cognac «Barbarosso», quina «Bisleri», etc.

Pour le poursuivant,
176-CM-871 Victor E. Zarmati, avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de la Spalato S.A. des Ciments.

Contre Chalabi Chaarawi, commerçant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 20 Mai 1937, huissier Michel Ackaoui, **en exécution** d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie du 11 Octobre 1937, R.G. No. 3410/62e A.J.

Objet de la vente: 10 tonnes de ciment artificiel Karnak.

Alexandrie, le 12 Août 1938.
Pour la poursuivante,
182-AM-64 Néghib Orfali, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Mercredi 24 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rue de Lesseps, immeuble Wakf Abou Salama.

A la requête du Sieur Abdel Fattah El Sayed El Kiki, pris en sa qualité de Nazir du Wakf de feu Mohamed Bey Abou Salama.

Au préjudice du Sieur Thiophanis Papinghis.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire pratiquée le 23 Avril 1938

par l'huissier Albert Kher, validée par jugement rendu le 11 Juillet 1938 par le Tribunal Mixte de Justice Sommaire de Port-Fouad.

Objet de la vente:

1 porte-chapeau en bois de noyer avec miroir.

1 salon composé de 1 canapé, 2 fauteuils et 4 chaises, tapissés de velours colorié.

1 tapis ordinaire de 3 m. x 1 m. 50.

1 lustre électrique en cuivre à 4 lampes.

2 statues, table à manger, armoire, chaises, etc.

Port-Saïd, le 12 Août 1938.

Pour le noursuivant èsq.,
Georges Mouchbahani,

200-P-222.

Avocat.

Date: Samedi 20 Août 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à Ismailia, district de la Zone du Canal.

A la requête de la Dame Mounira Aboul Hassan, demeurant à Suez, admise au bénéfice de l'Assistance Judiciaire par ordonnance rendue en date du 25 Octobre 1934, No. 87/53e A.J. et en tant que de besoin M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte de Mansourah èsq. de Préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires.

Contre la Raison Sociale N. Nataliccy & Co., maison de commerce sise à Ismailia, rue d'Alexandrie.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 17 Juillet 1935, huissier Gabriel Ackaoui.

Objet de la vente: 1 moteur avec pompe foulante «Aerograph Co., No. 438», avec pistolet, marque «Devilbiss Spray».

Mansourah, le 12 Août 1938.

Pour les poursuivants,
William Saad, avocat.

203-DMP-395

FAILLITES

Tribunal du Caire.

DECLARATIONS DE FAILLITES.

Par jugement du 8 Août 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Habib Armaniou Mitry, négociant, sujet égyptien, demeurant à Maghagha (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 30 Décembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. Miké Mavro.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Août 1938.

192-C-878 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 8 Août 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Morcos Khalil, commerçant en bois, sujet égyptien, demeurant à Abou-Korkas (Minieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 7 Février 1937.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. I. Ancona.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Août 1938.
193-C-879 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Par jugement du 8 Août 1938, a été déclaré en faillite le Sieur Abdel Rahman Malasch El Mawardi, négociant, sujet égyptien, demeurant à Chebin El Kom (Ménoufieh).

Date fixée pour la cessation des paiements: le 18 Septembre 1937.

Juge-Commissaire: M. Kamel Wasfy Bey Aboul Dahab.

Syndic provisoire: M. A. D. Jéronymidès.

Réunion pour la nomination du Syndic définitif: au Palais de Justice, le 5 Septembre 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 9 Août 1938.
194-C-880 Pour le Greffier, Fouad Arif.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

MODIFICATIONS.

D'un procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de l'Alexandria Commercial Cy., Société Anonyme Egyptienne, de siège à Alexandrie, rue Rolo, No. 9, tenue le 4 Août 1938, représentant la totalité des actions et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce de cette ville, le 9 Août 1938, No. 43, vol. 56, fol. 33, il résulte qu'à la dite Assemblée, la **résolution** suivante entre autres, a été prise à l'unanimité, à savoir:

Remplacement de l'art. 5 des Statuts parag. 1er par le texte ci-après:

Le Capital Social est fixé à L.E. 660.000 (Six cent soixante mille Livres Egyptiennes), représenté par 2200 (deux mille deux cents) actions de L.E. 300 (trois cents Livres Egyptiennes) chacune.

Alexandrie, le 9 Août 1938.

Pour l'Alexandria Commercial Cy.,
Maurice Aboulafia et G. N. Pilavachi,
145-A-49 Avocats.

D'un acte sous seing privé du 24 Mai 1938, visé pour date certaine le 4 Juin 1938 sub No. 3422, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 8 Août 1938 sub No. 32, vol. 56, folio 25, il appert que le **capital social de la Raison Sociale** «Fratelli Delia & Co.», constituée suivant acte sous seing privé du 28 Mars 1924, visé pour date certaine le 14 Mai 1924 sub No. 4200, dûment enregistrée au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Mai 1924, vol. 37, fol. 39, a été réduit de L.E. 5000 à L.E. 3100.

Alexandrie, le 11 Juin 1938.

Pour la Raison Sociale
«Fratelli Delia & Co.»,
183-A-65 Néguib N. Antoun, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé du 12 Juillet 1938, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 26 Juillet 1938, No. 4953, et enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 10 Août 1938, No. 39, vol. 56, fol. 30, que la **Société de fait** «A. & C. Solomonidis» (Grande Teinturerie Hellénique), ayant existé entre Antoine Solomonidis et Christina Solomonidis, a été dissoute et ce à partir du 12 Juillet 1938.

La Dame Christina Solomonidis a pris pour son compte exclusif la suite de l'exploitation de deux magasins sis à Alexandrie (rue Fouad 1er No. 32 et rue Attarine No. 83), alors que le Sieur Antoine Solomonidis a pris pour son compte exclusif la suite de l'exploitation de deux magasins sis au Caire (rue Soliman Pacha No. 4 et rue Farida No. 25).

A partir du 12 Juillet 1938 chaque associé est responsable seulement pour les magasins qui le concernent.

178-A-60 Christo Scordis, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

Par acte sous seing privé avec légalisation des signatures, du 28 Juillet 1938, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 3 Août 1938 sub No. 227/63e A.J., fol. 35, vol. 41, il a été formé une **Société en commandite simple**, de nationalité mixte, entre M. Joseph S. Ackaoui, Mme Behiga Kamel, tous deux associés en nom, et un commanditaire, sous la **Raison Sociale** «Joseph S. Ackaoui & Co.», ayant siège au Caire et pour **objet** la représentation de fabriques, la commission, le commerce et l'importation en général, le financement de certaines adjudications et autres.

La **durée** est fixée à deux années et cinq mois, du 1er Août 1938 au 31 Décembre 1940, avec renouvellement par tacite reconduction pour trois années et ainsi de suite faute d'un préavis de quatre mois avant la date de l'expiration.

Le **capital social** est de L.E. 200.

La gestion et la **signature sociale** appartiennent exclusivement à M. Joseph S. Ackaoui.

Le Caire, le 10 Août 1938.

Pour la Raison Sociale
Joseph S. Ackaoui & Co.,
174-C-869 Sélim Ackaoui, avocat.

Vient de paraître:

VADE-MECUM DU BOURSIER

Édition 1936

Compilé et Édité par ELIE de MAYO
B.O.P 125 - Le CAIRE - Tél. 54982

Mentionnant les détails sur les valeurs égyptiennes, les COURS EXTREMES ANNUELS et les DIVIDENDES DISTRIBUES jusqu'au 31 Décembre 1935, soit depuis une trentaine d'années.

Prix P.T. 20.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Abdel Aziz Morsi, commerçant, sujet égyptien, domicilié au Caire, rue Mousky No. 3.

Date et No. du dépôt: le 9 Août 1938, No. 831.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 16.

Description: étiquette représentant un aéroplane dont la partie opposée à celle des ailes porte dans un aileron un petit croissant avec 3 étoiles disposées en triangle. Le tout est enfermé dans 2 cercles concentriques.

Destination: bobines de fil et autres articles de mercerie vendus par le déposant.

186-A-68

Abdel Aziz Morsi.

Applicant: The Calico Printers Association Ltd., of St. James's Buildings, Oxford Street, Manchester.

Date & No. of registration: 7th August 1938, No. 825.

Nature of registration: Renewal of Trade Mark.

Description: a sixteen pointed star with radiations enclosing the letters «C. P.A.» in renewal of registration effected in Cairo on 7th August 1928.

Destination: protect Wooven Cotton Goods of their own manufacture or manufactured for their account.

180-A-62

A. M. de Bustros, advocate.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Egyptian Salt & Soda Cy, Ltd.

Avis aux Actionnaires.

The Egyptian Salt & Soda Company, Limited, porte à la connaissance de ses actionnaires que conformément aux résolutions votées à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 11 courant il sera procédé à partir du Lundi 22 Août 1938 par l'entremise de la National Bank of Egypt, à Alexandrie, au Caire et à Londres, à l'estampillage des actions anciennes et la livraison des certificats provisoires, à raison d'une action nouvelle entièrement libérée pour chaque cinq actions anciennes.

Alexandrie, le 12 Août 1938.

Pour The Egyptian Salt & Soda Co. Ltd., 206-A-71 Le Président, Elie N. Mosseri.

LE BAIN DE VAPEUR SCIENTIFIQUE

R. A. SAMMAN

5 rue Anhoury (34. rue Pouad 1er) Téléphone: 29189

ALEXANDRIE

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Location de Terrains.

La Société de commerce mixte Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Adib, et succursale à Dessouk, même district (Gh.), agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire des biens de Mohamed Mohamed El Kattane et des Hoirs de la Dame Sett El Balad Youssef El Karadaoui, d'une superficie de 13 feddans, 16 kirats et 4 sahmes, sis au village de Chabas Emeir, district de Dessouk (Gh.), met en location par voie d'enchères publiques les dits terrains pour une période d'une année agricole, commençant le 15 Novembre 1938 et finissant le 14 Novembre 1939.

Toute personne désireuse de prendre part à la location totale ou parcellaire et prendre connaissance des limites des biens mis en location et ci-haut désignés, ainsi que des clauses et conditions du contrat de location, pourra se présenter à ces fins aux bureaux de la Société Séquestre.

Il est fixé pour les dites enchères le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, à la succursale de la Société Séquestre à Dessouk, même district (Gh.), de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., où les offres de location seront acceptées à partir de ce jour, accompagnées d'un cautionnement de 20 0/0 du montant total de la location offerte ou bien de garanties suffisantes pour le montant de la dite location.

La Société Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre ou de modifier les conditions de la location sans être tenue d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

152-A-56

Galanti Cousins & Co.

Avis de Location de Terrains et Immeubles

La société de commerce mixte Galanti Cousins & Co., ayant siège à Alexandrie, 6 rue Adib, et succursale à Dessouk, même district (Gh.), agissant en sa qualité de Séquestre Judiciaire, en vertu d'une ordonnance exécutoire sur minute rendue par Monsieur le Juge des Référés du Tribunal Mixte d'Alexandrie, en date du 7 Mai 1935, des biens de Salib Abdel Messih et son épouse Sofia Youssef Hennès, d'une superficie de 21 feddans, 21 kirats et 17 sahmes divisés en 14 parcelles, et 3 immeubles, sis aux villages de Kafr Youssef Daoud et Kafr Youssef Hennès, tous deux du district de Kafr El Cheikh (Gh.), met en location, par voie d'enchères publiques, les dits terrains ensemble avec les 3 immeubles. La dite location est valable pour une période d'une année agricole, commençant le 15 No-

vembre 1938 pour se terminer le 14 Novembre 1939.

Toute personne désireuse de prendre part à la location totale ou parcellaire et prendre connaissance des limites des biens mis en location et ci-haut désignés, ainsi que des clauses et conditions du contrat de location, pourra se présenter à ces fins aux bureaux de la Société Séquestre.

Il est fixé pour les dites enchères le jour de Jeudi 15 Septembre 1938, à la succursale de la Société Séquestre à Dessouk, même district (Gh.), de 9 h. a.m. à 1 h. p.m., où les offres de location seront acceptées à partir de ce jour, accompagnées d'un cautionnement de 20 0/0 du montant total de la location offerte ou bien de garanties suffisantes pour le montant de la dite location.

La Société Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre ou de modifier les conditions de la location sans être tenue d'en donner les motifs.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

La Société Séquestre Judiciaire, 153-A-57. Galanti Cousins & Co.

Tribunal de Mansourah.

Avis de Location de Terrains.

Gabr Massouda, Séquestre Judiciaire des biens de feu le Docteur Ahmed Taher, en vertu d'une ordonnance rendue par le Tribunal Mixte des Référés du Caire, le 2 Octobre 1934, R.G. No. 11038, 59e A.J., met en adjudication la location des terrains ci-après indiqués avec tous accessoires et dépendances tels qu'ils sont mentionnés au procès-verbal de mise en possession, pour la durée d'un an ou deux, à partir du 1er Novembre 1938.

Toute personne désirant concourir aux enchères de tout ou partie des dits terrains pourra les visiter et prendre connaissance du Cahier des Charges, contenant les clauses et les conditions de la location, déposé au bureau de la Séquestration, 11 rue Zaki, Tewfikieh, de faire son offre au bas du dit Cahier des Charges, accompagnée du 15 0/0 de son montant, à titre de cautionnement, pour avoir droit de concourir aux enchères.

Les enchères auront lieu le jour de Mardi 16 Août 1938, de 9 h. a.m. jusqu'à 1 h. p.m., au bureau de la Séquestration au Caire.

L'adjudicataire aura à payer au comptant et par anticipation une somme égale à la moitié du fermage d'une année, à titre de cautionnement.

Désignation des biens:

132 fed., 11 sah. au village de Menchat Sahbara, Markaz Simbellawein (Dak.).

7 fed., 18 kir., 8 sah au village de Sahbara, Markaz Simbellawein (Dak.).

24 fed., 7 kir., 1 sah. au village de Karmout, Markaz Mit Ghamr (Dak.).

Soit au total 164 fed., 1 kir., 20 sah.

Le Séquestre se réserve formellement le droit d'accepter ou de refuser toute offre sans en donner les motifs.

Le Séquestre Judiciaire,
Gabr Massouda.

131-CM-842 (2 CF 11/13).

Avis de Location de Terrains.

Le Sieur Georges Panagopoulo, en sa qualité de Séquestre amiable du Wakf Ahmed Sid Ahmed Azzam, porte à la connaissance du public qu'il met en location:

85 feddans, 6 kirats à El Salamieh, district d'Agha (Dakahlieh), aux hods El Sahel No. 1 et El Tamania No. 2, pour une durée d'une à trois années, suivant les circonstances, à partir du 31 Octobre 1938.

Le Séquestre recevra les offres qui lui seront faites, accompagnées du 10 0/0 de leur montant, au magasin de feu Antoine Panagopoulo, à Tantah, le jour de Jeudi 25 Août 1938, et éventuellement le jour de Mercredi 31 Août 1938, de 10 heures du matin à midi.

Il se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans qu'il soit tenu de donner les motifs.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

Pour le Séquestre,

146-AM-50

I. E. Hazan, avocat.

Avis de Location de Terrains.

Khalil Bey Tabet, Séquestre Judiciaire des biens de la Dame Linda Tabet, met en adjudication la location de 546 feddans, 15 kirats et 7 sahmes sis au village de Tallrak, Markaz Kafr Sakr (Charkieh), aux hods El Sebakh El Kebir et El Khers.

Cette location est pour une année agricole commençant le 1er Octobre 1938 et finissant fin Septembre 1939.

Les enchères auront lieu le Samedi 20 Août 1938, au dawar de la Séquestration à Tallrak, de 8 h. a.m. à 6 h. p.m., et au Caire en l'étude de Me G. L. Darian, avocat à la Cour, 16 rue Maghrabi, de 10 h. a.m. à 2 h. p.m.

Tout adjudicataire aura à payer au Séquestre Judiciaire, à titre de cautionnement, le 10 0/0 en espèces sur le montant offert et fournir pour le restant du loyer la garantie nécessaire suivant les conditions du Cahier des Charges.

Le Cahier des Charges est déposé au dawar de la Séquestration à Tallrak et en l'étude de Me G. L. Darian au Caire, où toute personne pourra en prendre connaissance.

Le Séquestre se réserve le droit d'accepter ou de refuser toute offre, selon qu'il le jugera conforme aux intérêts de la Séquestration, sans avoir à motiver sa décision.

Le Séquestre Judiciaire,
Khalil Tabet.

173-CM-868

AVIS DIVERS

Banque Nationale de Grèce.

Avis.

Les numéros des Téléphones de son bureau à Alexandrie (17 rue Stamboul) sont toujours les mêmes soit 23744 et 27479 mais par la faute du Service des Téléphones, ils n'ont pas été insérés dans le nouveau catalogue (de Juillet 1938) à la page des Banques où ils se trouvaient jusqu'à présent, mais à la page No. 21 comme bureau de Liquidation. Alexandrie, le 31 Juillet 1938. 58-A-10. (5 CF 6/9/11/13/16).

Cession de Contrats de Shipchandling.

D'un acte signé en date du 9 Août 1938 avec légalisation de signatures au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie sub No. 957, il résulte que le Sieur Fortunato Santucci, ci-devant shipchandling, fournisseur de navires, a cédé en toute propriété au Sieur Antoine Portelli, agent maritime, stevedore et shipchandling, tous ses contrats de fournitures et d'approvisionnement des navires ainsi que tout son travail de shipchandling, à partir du 1er Août 1938;

Que cette cession ne comporte pas cession du fonds de commerce, et que le Sieur Antoine Portelli n'assume nullement le passif du Sieur Fortunato Santucci, dont ce dernier reste toujours seul responsable;

Que le Sieur Fortunato Santucci s'interdit de se livrer à l'avenir et sa vie durant dans les ports d'Egypte, notamment Alexandrie, Port-Saïd et Suez, au travail de shipchandling ou à tout travail maritime.

Que le Sieur Antoine Portelli est autorisé cependant à employer le nom de Fortunato Santucci dans ses rapports avec les navires et Compagnies de Navigation.

Le Sieur Fortunato Santucci devant quitter l'Egypte invite tout créancier éventuel à se présenter en son bureau sis rue Kabou El Mallah, No. 5, à Alexandrie, de 9 h. a.m. à 12 h. ou de 4 à 6 h. p.m. à partir de ce jour et jusqu'au 31 Août 1938, muni de ses titres. Passé ce délai tout créancier sera déchu de son droit.

Alexandrie, le 10 Août 1938.

Pour les Sieurs Antoine Portelli et Fortunato Santucci,
143-A-47. Jacques Pallia, avocat.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne

A louer, villa composée d'un rez-de-chaussée et d'un étage avec jardin, située à San-Stefano, 3, rue Aziz Pacha Kahil.

Pour tous renseignements s'adresser à MM. Hewat, Bridson & Newby, 6, Rue de l'Ancienne Bourse. (9/8, 11/8, 13/8).

A louer, grande Villa avec jardin (7627 m.c.) située à San-Stefano, rues Sabri Pacha, Demerdache et Aziz Pacha Kahil. — Pour tous renseignements s'adresser à Hewat, Bridson & Newby, 6 rue Ancienne Bourse.

Pour le Séquestre des biens de la Succession de feu Zenab Hanem El Tawdia veuve de feu Abdel Rahim Pacha Demerdache, (11/13/16) Hewat, Bridson & Newby.

— SPECTACLES — ALEXANDRIE

Cinéma MAJESTIC du 9 au 15 Août
Prop. THOMAS SHAFTO
AU JARDIN ET DANS LA SALLE

PETRIFIED FOREST
avec BETTE DAVIES et LESLIE HOWARD

Cinéma RIALTO du 10 au 16 Août

THE VOICE OF BUGGLE ANN
avec
MAUREN O'SULLIVAN et LIONEL BARRYMORE

Cinéma RIO du 11 au 17 Août

Les Nuits Blanches de St. Pétersbourg
avec
GABY MORLAY et PIERRE RENOIR

Cinéma RITZ du 8 au 14 Août

ALDEBARAN
avec
EVI MALTAGLIETI et GINO CERVI

Cinéma ISIS du 11 au 17 Août

ARSENE LUPIN
avec
JOHN BARRYMORE et LIONEL BARRYMORE

Cinéma LIDO du 11 au 17 Août

FIGHT FOR YOUR LADY
avec
JOHN BOLES et IDA LUPINO

Cinéma ROY du 9 au 15 Août

THE GIRL FROM PARIS
avec
LILY PONS et GENE RAYMOND

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air Tél. 25225
du 11 au 17 Août
CAMILLE
avec ROBERT TAYLOR et GRETA GARBO